



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des collectivités locales
Bureau de l'Environnement et des procédures publiques

ARRETE PREFECTORAL

du 15 OCT. 2012

fixant les prescriptions complémentaires prises au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement, concernant l'épandage des effluents de la société Cave du Roi Dagobert située route de Scharrachbergheim à Traenheim

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée en date du 18 juin 2012 par la CAVE DU ROI DAGOBERT, dont le siège social est à TRAENHEIM, route de Scharrachbergheim, en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre ses effluents ;
- VU le dossier technique de valorisation des effluents agricoles référencé OG/NSU/000612-mai 2012-SEDE Environnement, annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 février 2006, autorisant l'extension de la capacité de conditionnement de vins et codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux installations ;
- VU le rapport du 19 juillet 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la mise en place d'un dispositif d'entreposage temporaire, la réalisation des épandages dans des conditions climatiques favorables et sur des parcelles présentant une aptitude démontrée à recevoir ces épandages, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la restriction de l'épandage à des périodes déterminées, la limitation quantitative des effluents épandues en terme de volume, et de teneur en composés traces organiques et métalliques, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'épandage doivent être encadrées par des prescriptions spécifiques à cette activité ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société CAVE DU ROI DAGOBERT, ci-après désignée « l'exploitant » dont le siège social est situé route de Scharrachbergheim, 67310 TRAENHEIM doit respecter, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de l'épandage de ses effluents.

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 7 février 2006 : Article 10.1	Remplacé par : article 2
Arrêté préfectoral du 7 février 2006 : Article 10.5	Remplacé par : article 3

Article 2 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets de bourbes et lies (distillation) : 1 400 hl/an,
- eaux de rinçage (épandage) : 6 000 m³/an,
- déchets de marcs et rafles (distillation) : 1 900 t/an,
- verre brisé (valorisation) : 40 m³/an,
- carton (valorisation) : 80 m³/an,
- plastique (valorisation) : 20 m³/an

Article 3 - EPANDAGE

Article 3.1. Généralités

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum."

Les modalités de la manipulation et de l'application de la nature, des caractéristiques et des quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage, sont limitativement définies par le présent arrêté.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Article 3.2. Parcellaire autorisé pour les épandages

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles suivantes, dont les plans par exploitation figurent en annexe au présent arrêté :

- REY1 à REY10,
- KLO1, KLO2,
- MUT2, MUT3, MUT7, MUT8, MUT10, MUT12 à MUT20,
- FAL1, FAL2, FAL4 à FAL8, FAL11 à FAL 13, FAL15 à FAL17, FAL22,
- ADA7, ADA10 à ADA14, ADA17, ADA18,
- HEI1, HEI3 à HEI15, HEI21 à HEI23,
- KUH1 à KUH3, KUH8 à KUH11 à KUH13,
- MUH9, MUH10, MUH13, MUH14,
- SAT1, SAT3, SAT5, SAT8 à SAT11,
- SCHF1, SCHF3 à SCHF5,
- SCHD100 à SCHD103, SCHD105 à SCHD108 à SCHD 113,
- SIE5 à SIE8.

Ces parcelles sont réparties entre les communes de Balbronn, Bergbieten, Dahlenheim, Ergersheim, Kirchheim, Marlenheim, Odratzheim, Scharrachbergheim-Irmstett, Soultz-les-Bains, Still.

Article 3.3. Distances minimales d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances minimales prévues au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	100 mètres	

Article 3.4 Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque d'écotoxicité ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Article 3.5 Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement d'eaux de nettoyage et de rinçage, provenant de la cuverie, des pressoirs, des bottiches, remorques, caisses à raisin ainsi que de la zone d'embouteillage.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 3.6 Traitement préalable des effluents à épandre

Les effluents à épandre ne subiront aucun prétraitement.

Article 3.7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est constitué par un bassin de stockage d'au minimum de 2 076 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 3.8 Caractéristiques des effluents à épandre

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Eléments traces métalliques dans les effluents épandus	Valeur limite dans les effluents épandus (mg/kg MS)	Flux cumulé apporté par les effluents épandus en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Composés traces organiques dans les effluents épandus	Valeur limite dans les effluents épandus (mg/kg MS)		Flux cumulé apporté par les effluents épandus en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epannage sur pâture	Cas général	Epannage sur pâture
Total des 7 principaux PCB(*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 3.9 Apports maximaux

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 5 kg N/ha/an et 3 kg P/ha/an soit un apport de 120 m³/ha/an d'effluents.

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Eléments traces métalliques dans les effluents épandus	Flux cumulé apporté par les effluents épandus en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,5
Cuivre	1,5
Mercure	0,015
Nickel	0,3
Plomb	1,5
Zinc	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	6

Composés traces organiques dans les effluents épandus	Flux cumulé apporté par les effluents épandus en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâture
Total des 7 principaux PCB(*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales de 170 kg/ha/an dans les zones vulnérables définies au titre du décret du 27 août 1993.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Article 3.10 Espacement dans le temps de l'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les délais minimaux prévus au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Délai minimal	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 3.10 Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées (article 41 de l'arrêté ministériel du 02/02/98). Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.11 Information préalable

Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux des collectivités concernées et de la mission boues du SATESA du Bas-Rhin est réalisée.

Article 3.12 Autosurveillance de l'épandage

Article 3.12.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 3.12.2 Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement .

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches,
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique (selon l'annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
- agents pathogènes éventuels.

Article 3.12.3 Surveillance des sols

Les sols sont analysés tous les 10 ans en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

Ces points de référence sont les suivants:

Parcelles	Coordonnées Lambert	
	X	Y
SCHD102	981915	2410643
ADA13	983049	2412425
HEI3	979645	2413126
KUH3	979455	2413638
SIE4	981659	2412799
SIE6	979238	2413141
SIE7	978677	2412911
MUH14	982026	2410256
SCHF1	978519	2410714
REY1	981992	2412478
MUT20	973226	2408783
FAL2	974873	2409497
FAL15	972566	2409250
FAL16	972483	2409110
KLO	979486	2413476
SAT3	979498	2413138
SCHD111	980595	2410391

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée :

- avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

Article 3.13 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est tenu à la disposition des installations classées, il est adressé aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 6 - Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

Article 7 - Mesures de publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Traenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 - Exécution

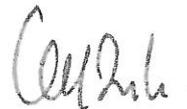
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Directeur de la Cave du Roi Dagobert,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées),
- Les maires de Balbronn, Bergbieten, Dahlenheim, Ergersheim, Kirchheim, Marlenheim, Odratzheim, Scharrachbergheim-Irmstett, Sultz-les-Bains, Still.
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Article 9 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
2. par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.